

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE CCAS / VILLE  
POUR LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE  
RELATIF A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE**

- Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu la délibération n°57-2017 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville des Lilas en date du 26 juin 2017.
- Vu la délibération D70/17 du Conseil municipal de la Ville des Lilas en date du 16 mai 2017,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 28, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'un groupement de commandes organisé entre deux partenaires : La Ville des Lilas et le CCAS. La Ville des Lilas propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

**À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif à l'accord-cadre à bons de commande suivant : prestation relative à la médecine professionnelle et préventive des agents de la Ville des Lilas et du Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

La Ville des Lilas est désignée coordonnateur du groupement de commandes.  
Le siège du coordonnateur est situé 96 rue de Paris – 93260 Les Lilas.

**Article 3 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué par la Ville des Lilas et le CCAS, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

**Article 4 : Missions du coordonnateur**

*Article 4.1 : Établissement des dossiers de consultation des entreprises*

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges établi.

*Article 4.2 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants*

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence ;
- informations des candidats ;
- secrétariat de la commission ad hoc ;
- élaboration des modifications éventuelles de l'accord-cadre à bons de commande (avenants) ;
- notification de l'accord-cadre à bons de commande.

**Article 5 : Missions des membres**

*Article 5.1 : Définition des besoins*

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.



**Article 5.2 : Signature de l'accord-cadre à bons de commande**

La Ville des Lilas en tant que coordonnateur procède au choix du titulaire, à la signature de l'accord-cadre à bons de commande et à sa notification. Il est à ce titre mandaté par l'autre membre du groupement.

**Article 5.3 : Notification de l'accord-cadre à bons de commande**

Le coordonnateur notifie au cocontractant retenu l'accord-cadre à bons de commande à hauteur de l'état des besoins recensés.

**Article 5.4 : Exécution de l'accord-cadre à bons de commande**

Chaque membre du groupement de commandes, pour ce qui le concerne, doit s'assurer de la bonne exécution de l'accord-cadre à bons de commande.

**Article 6 : Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

**Article 7 : Durée du Groupement**

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date d'expiration de l'accord-cadre à bons de commande.

**Article 8 : Retrait**

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre à bons de commande concerné.

**Article 9 : Participation**

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

**Article 10 : Commission ad hoc du groupement**

Le coordonnateur agissant en tant que mandataire des membres du groupement, il appartient à la commission ad hoc de la Ville des Lilas, constituée à cet effet, d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la médecine professionnelle et préventive pour les agents de la ville et du centre communal d'action sociale.

**Article 11 : Modifications de l'acte constitutif**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

**Article 12 : Financement des opérations**

L'enveloppe financière globale affectée à la réalisation du projet est estimée au maximum à 80 000 € HT par an soit 320 000 € HT sur quatre ans. Les factures seront adressées à chacun des membres du groupement au regard du nombre d'agents concernés.

Fait aux Lilas,

Le 21. JUL. 2017

Pour la Ville des Lilas

Pour le C.C.A.S.

Le Maire,  
Premier Vice-président du Conseil général

Le Vice-Président,

Daniel GUIRAUD



Patrick CARROUER